



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2002
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2002/30 du 15 mars 2002, S/2002/30/Add.1 du 22 mars 2002, S/2002/30/Add.2 du 25 mars 2002, S/2002/30/Add.3 du 26 mars 2002, S/2002/30/Add.5 du 1er avril 2002, S/2002/30/Add.13 du 9 avril 2002, S/2002/30/Add.23 du 21 juin 2002, S/2002/30/Add.27 du 19 juillet 2002, S/2002/30/Add.36 du 20 septembre 2002 et S/2002/30/Add.42 du 1er novembre 2002.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 9 novembre 2002, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir* S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; et S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; et S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41 et 42; *voir également* S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; et S/2002/30/Add.9, 23 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4642e séance, le 5 novembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 15 octobre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2002/1146). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Canada, du Danemark, d'Oman, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Mahmoud Kassem, Président du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo.



La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; et S/2002/30/Add.3, 6, 8, 12, 16, 19, 20, 25, 30, 35 et 42; voir également S/1998/44/Add.13, 34, 37, 38 et 42; S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22; S/2001/15/Add.3, 6, 17, 33 et 37 à 39; et S/2002/30/Add.29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4643e séance, le 6 novembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2002/1126).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Danemark, du Japon, de l'Ukraine et de la Yougoslavie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr. 1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; et S/2002/30/Add.19 et 41; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; et S/2002/30/Add.39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4644e séance, le 8 novembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/1198), qui avait été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2002/1198, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1441 (2002) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1441 (2002), à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).